



ICLS/20/2018/Document 21

20e Conférence internationale des statisticiens du travail
Genève, 10-19 octobre 2018

Document: **21**

**Révision du Règlement des Conférences
internationales des statisticien(ne)s du travail**

Révision du Règlement des Conférences internationales des statisticien(ne)s du travail

Table des matières

1. Projet de texte révisé du Règlement des Conférences internationales des statisticien(ne)s du travail.....	2
I. Note introductive.....	2
II. Règlement.....	2
2. Texte du projet de résolution.....	7
3. Annexe: Texte du Règlement de la CIST existant tel qu'adopté en 1982.....	8

1. Projet de texte révisé du Règlement des Conférences internationales des statisticien(ne)s du travail

I. Note introductive

Organisée pour la première fois en 1923, la Conférence internationale des statisticien(ne)s du travail (CIST) est l'organe normatif du domaine des statistiques du travail. Elle est convoquée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail tous les cinq ans environ et se tient au siège de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Une invitation officielle à y participer est adressée à tous les Etats Membres de l'OIT, en premier chef aux ministères du Travail ou aux autres ministères désignés par les Membres. Les gouvernements doivent s'efforcer de coordonner les systèmes nationaux de statistique ou les autres ministères concernés en vue de nommer leur délégation à la CIST. Les résultats des travaux de la CIST respectent les Principes fondamentaux de la statistique officielle approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

II. Règlement

Règlement des Conférences internationales des statisticien(ne)s du travail

Texte adopté par le Conseil d'administration le ... à sa ... session.

ARTICLE 1

Champ d'application

1. Le présent Règlement s'applique à toutes les Conférences internationales des statisticien(ne)s du travail qui sont convoquées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

2. Le Conseil d'administration peut, pour toute conférence donnée, suspendre l'application de tout ou partie des dispositions du présent Règlement ou les modifier, en tenant compte de la composition et de l'ordre du jour propres à la conférence.

ARTICLE 2

Date, durée et lieu de la conférence

Le Conseil d'administration fixe la date, la durée et le lieu de la conférence.

ARTICLE 3

Ordre du jour et résultats attendus

1. Le Conseil d'administration arrête l'ordre du jour de la conférence.
2. A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, les résultats des travaux peuvent aboutir à des résolutions adoptées par la conférence, ou à d'autres documents, par exemple des directives, sur les questions se rapportant à l'ordre du jour.
3. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, ces résolutions ou autres documents peuvent être publiés et diffusés par le Bureau international du Travail.

ARTICLE 4

Composition

1. Le Conseil d'administration détermine la composition de la conférence.
2. La conférence se compose comme suit:
 - a) un délégué nommé par le gouvernement de chaque Etat Membre de l'OIT intéressé;
 - b) le nombre d'experts employeurs et travailleurs fixé par le Conseil d'administration, nommés respectivement par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration.

ARTICLE 5

Conseillers techniques et suppléants

1. Chaque délégué à la conférence peut se faire accompagner d'un ou de plusieurs conseillers techniques.
2. Tout conseiller technique autorisé à cet effet par le délégué qu'il accompagne a le droit de participer à la conférence mais non celui de voter ni de désigner un suppléant.
3. Tout délégué peut, par une note écrite adressée au président, désigner son conseiller technique comme son suppléant. Cette note précise la ou les séances auxquelles s'applique la suppléance. Les suppléants peuvent prendre part aux délibérations et aux votes dans les mêmes conditions que les délégués.

ARTICLE 6

Bureau de la conférence

Le bureau de la conférence se compose d'un président et de vice-présidents, dont le nombre peut aller jusqu'à deux, élus par la conférence parmi les délégués ou leurs conseillers techniques, ainsi que des présidents des commissions constituées par la conférence.

ARTICLE 7

Fonctions du bureau

1. Le président préside les séances. L'un des vice-présidents préside les séances ou parties de séance auxquelles le président ne peut assister, en disposant pour ce faire des mêmes pouvoirs que le président.
2. Le président dirige les débats, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du présent Règlement, soumet les questions à la conférence pour décision, constate et déclare qu'il y a consensus ou, en l'absence d'un tel consensus, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.
3. Le président peut retirer le droit de parole à tout orateur qui s'écarte du sujet en discussion.
4. Le président a le droit de prendre part aux discussions et aux votes, sauf dans le cas où sa place à la conférence est occupée par un suppléant, il n'a pas de voix prépondérante. Lorsqu'ils remplacent le président, les vice-présidents conservent leur droit de vote.
5. Le bureau de la conférence approuve le programme de travail, fixe la date et l'heure des séances, et limite éventuellement la durée des interventions; il fait également rapport à la conférence sur toute autre question nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux.

ARTICLE 8

Admission aux séances

Les séances de la conférence sont publiques, sauf décision contraire.

ARTICLE 9

Droit de participer aux travaux de la conférence

1. Aucun délégué ou conseiller technique ne peut parler sans avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue, la parole étant normalement accordée dans l'ordre des demandes.
2. Les experts employeurs et les travailleurs peuvent, avec la permission du président, prendre la parole et présenter des motions ou des amendements mais ne disposent pas du droit de vote.
3. Les personnes représentant des organisations de droit international public qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la conférence en qualité d'observateur peuvent, avec la permission du président, prendre la parole mais ne disposent pas du droit de vote ni du droit de présenter des motions ou des amendements.
4. Les personnes représentant des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a établi des relations consultatives et conclu des accords permanents pour assurer cette représentation, ainsi que les personnes représentant d'autres organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter

à la conférence, peuvent y assister en qualité d'observateur. Le président peut, en accord avec les vice-présidents, autoriser ces observateurs à faire ou à distribuer des déclarations, à titre d'information, sur des questions inscrites à l'ordre du jour. En l'absence d'accord, le président soumet la question à la conférence pour décision.

5. Les membres du bureau du Conseil d'administration sont habilités à assister à la conférence et à participer aux débats.

6. La conférence peut inviter des personnes extérieures à prendre la parole, par exemple au cours d'éventuelles discussions thématiques ou tables rondes organisées dans le cadre de la conférence.

ARTICLE 10

Motions, résolutions et amendements

1. Aucune motion ou résolution ni aucun amendement ne sont mis en discussion s'ils n'ont pas été appuyés, sauf dans les conditions prévues au paragraphe 2.

2. Les motions d'ordre peuvent être présentées oralement, sans préavis et sans avoir été appuyées.

3. Le président peut, après consultation des vice-présidents et du secrétariat de la conférence, fixer des délais pour le dépôt de résolutions ou d'amendements.

4. Tout amendement peut être retiré par le délégué ou l'expert qui l'a soumis, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté de nouveau sans préavis par tout autre délégué ou expert.

5. Tout délégué ou expert peut, à tout moment, appeler l'attention sur le fait que le Règlement n'est pas observé, auquel cas le président fait connaître immédiatement sa décision.

ARTICLE 11

Adoption des décisions

1. La conférence met tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus. Le consensus est caractérisé par l'absence d'objection présentée par un délégué comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question.

2. En l'absence d'un tel consensus dûment constatée et proclamée par le président, les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés, en principe à main levée, par les délégués présents à la séance.

3. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur à la moitié du nombre total de délégués possédant le droit de vote.

4. En cas d'incertitude sur le résultat d'un vote à main levée, le président peut faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal. Il fait procéder à un vote par appel nominal lorsque le quorum n'a pas été atteint dans un vote à main levée.

ARTICLE 12

Commissions

1. La conférence peut constituer des commissions pour examiner toute question se rapportant à l'ordre du jour et pour en rendre compte.
2. Le présent Règlement s'applique aux commissions, dans la mesure où ses dispositions sont pertinentes et moyennant les ajustements nécessaires.

ARTICLE 13

Secrétariat

1. Le secrétariat de la conférence est désigné par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Le secrétariat apporte l'appui administratif et fonctionnel nécessaire au bon déroulement des discussions. Le secrétaire général de la conférence représente le Directeur général, remplit la fonction de chef du secrétariat et peut, avec la permission du président, s'adresser à la conférence et aux commissions.

ARTICLE 14

Langues

1. A moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement, les langues officielles de la conférence sont l'anglais, le français et l'espagnol.
2. Si la conférence décide d'utiliser des écrans pour visualiser le texte à adopter, le Bureau international du Travail fait tout son possible pour afficher le texte dans les trois langues officielles. Lorsque cela n'est pas possible pour des raisons d'ordre pratique, le texte peut n'être affiché que dans une langue.
3. Le Bureau international du Travail prend des dispositions pour assurer l'interprétation vers et depuis d'autres langues de travail, en tenant compte de la composition de la conférence.

ARTICLE 15

Compte rendu des travaux

1. Le secrétariat de la conférence établit un compte rendu analytique des travaux de la conférence reflétant les vues exprimées par les participants. Le projet de compte rendu des travaux est mis à la disposition de tous les participants après la conférence, ce qui leur laisse la possibilité de demander des corrections à leurs propres interventions ou à celles qui leur sont attribuées, avant que le compte rendu ne soit établi sous sa forme définitive et présenté au Conseil d'administration.
2. Si la conférence n'aboutit pas au résultat indiqué par le Conseil d'administration conformément à l'article 3, le compte rendu des travaux contiendra les éventuelles recommandations que la conférence voudra peut-être adresser au Conseil d'administration

sur les mesures susceptibles d'être prises dans l'avenir quant aux questions se rapportant à l'ordre du jour.

2. Texte du projet de résolution

Résolution concernant la mise à jour du Règlement des Conférences internationales des statisticien(ne)s du travail

La 20^e Conférence internationale des statisticien(ne)s du travail (CIST) ;

Reconnaissant qu'il est opportun de réviser le Règlement des Conférences internationales des statisticien(ne)s du travail, adopté par le Conseil d'administration à sa 219^e session (novembre 1982);

Rappelant la résolution V adoptée à la 19^e CIST (octobre 2013) recommandant au Conseil d'administration du Bureau international du Travail d'envisager d'amender le Règlement de la CIST, notamment pour rendre compte de la pratique qui consiste à inviter des experts employeurs et travailleurs et pour mettre à jour son texte et assurer sa conformité avec les règlements d'autres réunions de l'OIT, en incluant par exemple une note introductive décrivant brièvement la nature, l'objectif et les activités de la CIST; l'emploi de formulations appropriées pour refléter l'égalité entre hommes et femmes; et la participation d'observateurs supplémentaires;

Tenant compte des discussions et des travaux déjà menés par le Conseil d'administration en vertu de la question inscrite à son ordre du jour concernant l'examen et la révision éventuelle du format et du Règlement des réunions;

Tenant compte de la Résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 100^e session (2011);

Recommande au Conseil d'administration de décider:

1. d'adopter le Règlement révisé de la CIST;
2. que le Règlement révisé de la CIST remplacera, avec effet immédiat, le Règlement de la Conférence internationale des statisticien(ne)s du travail adopté par le Conseil d'administration à sa 219^e session (novembre 1982);
3. de demander au Bureau international du Travail de prendre les dispositions nécessaires pour donner effet au Règlement révisé à la 21^e session de la CIST.

3. Annexe: Texte du Règlement de la CIST existant tel qu'adopté en 1982

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

**REGLEMENT DES CONFERENCES INTERNATIONALES
DES STATISTICIENS DU TRAVAIL**



GENEVE

Bureau international du Travail

1982

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE

Dispositions générales

Articles	Pages
1.-2. Composition, date, lieu, ordre du jour, etc.	1
3. Secrétariat	1

DEUXIEME PARTIE

Procédure de la Conférence

4. Bureau de la Conférence	2
5. Fonctions du Président	2
6. Commissions	2
7. Admission aux séances	2
8. Suppléants	2
9. Droit de participer aux travaux de la Conférence	3
10. Langues	3
11. Droit de parole	3
12. Motions, résolutions et amendements	3
13. Examen des résolutions par la Commission d'organisation des travaux	4
14. Clôture	4
15. Votes	5
16. Quorum	5

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

REGLEMENT DES CONFERENCES INTERNATIONALES DES STATISTICIENS DU TRAVAIL¹

PREMIERE PARTIE

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

1. La composition, la date, le lieu et l'ordre du jour des Conférences internationales des statisticiens du travail sont ceux qui sont déterminés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.
2. Le rapport et les conclusions de chaque Conférence sont soumis au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.
3. Chaque délégué à la Conférence peut se faire accompagner d'un ou de plusieurs conseillers.

ARTICLE 2

Le Bureau élabore pour chaque Conférence internationale des statisticiens du travail des rapports destinés à faciliter un échange de vues sur toutes les questions soumises à la conférence.

ARTICLE 3

Secrétariat

1. Le secrétariat de la Conférence est nommé par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Le Secrétaire général de la Conférence, ou son représentant, présente les rapports et les documents établis par le Bureau, aide le Président et les Vice-présidents dans l'exercice de leurs fonctions et peut, avec l'autorisation du Président, s'adresser à la Conférence et aux commissions.

¹ Adopté le 19 novembre 1981 par le Conseil d'administration, lors de sa 218^e session.

DEUXIEME PARTIE

Procédure de la conférence

ARTICLE 4

Bureau de la Conférence

Le Bureau de la Conférence est composé du Président, des Vice-présidents, dont le nombre peut aller jusqu'à trois, et des présidents de commissions constituées par la conférence.

ARTICLE 5

Fonctions du Président

1. Le Président ouvre et lève les séances. Il fixe, après consultation du Bureau de la Conférence, l'heure des séances. Avant de passer à l'ordre du jour, il donne connaissance à la Conférence des communications qui la concernent. Il dirige les discussions, veille au maintien de l'ordre et à l'observation des dispositions du Règlement, accorde ou retire le droit de parole conformément aux dispositions du présent Règlement, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.

2. Il peut prendre part aux discussions et aux votes, sauf dans le cas où sa place à la conférence est occupée par un suppléant; il n'a pas voix prépondérante.

3. Les Vice-présidents président à tour de rôle les séances ou fractions de séances auxquelles le Président ne peut assister.

ARTICLE 6

Commissions

1. La Conférence peut constituer dans son sein des commissions.

2. La Conférence comporte une Commission d'organisation des travaux, constituée par le Bureau de la Conférence.

3. Le présent Règlement de la Conférence s'applique, chaque fois qu'il y a lieu, aux commissions constituées par la Conférence.

ARTICLE 7

Admission aux séances

Les séances de la Conférence sont publiques, sauf décision contraire. Les séances de la Commission d'organisation des travaux sont privées.

ARTICLE 8

Suppléants

1. Un délégué peut, par une note écrite au Président, désigner l'un de ses conseillers comme son suppléant.

2. Les suppléants prennent part aux délibérations et aux votes dans les mêmes conditions que les délégués.

ARTICLE 9

Droit de participer aux travaux de la Conférence

1. Tout conseiller autorisé par écrit à cet effet par le délégué auquel il est adjoint a le droit de participer aux travaux de la Conférence sans avoir le droit de vote.

2. Les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invitées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la Conférence ont le droit de participer aux travaux sans avoir le droit de vote.

3. Le Président peut, d'accord avec les Vice-présidents, autoriser les représentants d'organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'OIT a établi des relations consultatives à faire ou à distribuer pour l'information de la Conférence des déclarations concernant les questions que celle-ci examine.

ARTICLE 10

Langues

1. Les langues de travail de la conférence sont le français, l'anglais et l'espagnol.

2. Le Bureau international du Travail prend, pour l'interprétation des discours dans d'autres langues, les dispositions qui sont nécessaires pour la commodité des délégués, dans la mesure où le permettent les moyens et le personnel dont il dispose.

ARTICLE 11

Droit de parole

1. Aucun participant ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président, qui l'accorde dans l'ordre des demandes.

2. La parole peut être retirée par le Président si l'orateur s'écarte du sujet en discussion.

ARTICLE 12

Motions, résolutions et amendements

1. Aucune résolution ou motion ni aucun amendement ne peuvent être discutés s'ils n'ont pas été appuys.

2.1) Les motions d'ordre peuvent être présentées verbalement et sans préavis. Elles peuvent être présentées à tout moment, sauf depuis l'instant où le Président désigne un orateur et jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.

2) Les motions d'ordre comprennent les motions suivantes:

- a) motion tendant au renvoi de la question;
- b) motion tendant à reprendre l'examen de la question à une date ultérieure;
- c) motion tendant à lever la séance;
- d) motion tendant à remettre la discussion d'une question particulière;

- e) motion tendant à passer à l'examen de la question suivante inscrite à l'ordre du jour de la séance;
- f) motion tendant à demander l'avis du Président ou du secrétariat de la Conférence;
- g) motion tendant à la clôture de la discussion.

3. Les résolutions et les amendements autres que les motions d'ordre doivent être présentés par écrit par les délégués dans l'une des langues de travail.

4. Le texte des résolutions et des amendements doit être remis au secrétariat de la Conférence avant 17 heures pour que la résolution ou l'amendement puisse être mis en discussion à la séance du lendemain matin, ou avant 11 heures pour que la résolution ou l'amendement puisse être mis en discussion à la séance de l'après-midi du jour même.

5. Le texte des résolutions et des amendements doit être traduit dans les autres langues de travail et distribué avant la discussion à tous les membres de la Conférence présents à la séance.

6. Seuls les amendements constituant une modification aux amendements présentés dans les conditions déterminées ci-dessus peuvent être présentés à une séance de la Conférence en vue d'être discutés à cette séance même.

7. 1) On procède au vote sur les amendements avant de voter sur le texte auquel ils se rapportent.

2) Si plusieurs amendements sont présentés à une motion ou à une résolution, le Président détermine l'ordre dans lequel ils doivent être discutés et mis aux voix. Si un texte est amendé à la suite d'un vote, ce texte ainsi amendé est soumis à la commission pour un vote final.

8. Tout amendement peut être retiré par le délégué qui l'a proposé, à moins qu'un amendement constituant une modification au premier ne soit en discussion ou n'ait été adopté. L'amendement ainsi retiré peut être proposé sans avis préalable par tout autre délégué ayant qualité pour prendre part aux débats de la Conférence.

9. Tout participant peut, à tout moment, attirer l'attention sur le fait que le Règlement n'est pas observé et, dans ce cas, le Président fait connaître immédiatement sa décision.

ARTICLE 13

Examen des résolutions par la Commission d'organisation des travaux

La recevabilité de toute résolution est déterminée en premier lieu par le Bureau de la Conférence constituant la Commission d'organisation des travaux.

ARTICLE 14

Clôture

1. Tout délégué peut proposer la clôture de la discussion, soit sur un amendement particulier, soit sur la question principale.

2. Le Président doit donner suite à une proposition de clôture si elle est appuyée par un cinquième au moins des délégués présents à la séance. Toutefois, avant de la mettre aux voix, il donne lecture de la liste des orateurs inscrits et ceux-ci ont encore le droit de parler après l'approbation de la clôture.

ARTICLE 15

Votes

1. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents à la séance.
2. La Conférence vote à main levée ou par appel nominal.
3. Si le résultat d'un vote à main levée est contesté, le Président doit faire procéder à un vote par appel nominal.
4. Le vote par appel nominal doit aussi avoir lieu s'il est demandé par au moins trente des délégués présents à la séance.
5. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le Président.
6. En cas d'égalité des voix, la résolution, l'amendement ou la motion ne sont pas adoptés.

ARTICLE 16

Quorum

1. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, favorables ou défavorables, est inférieur à la moitié du nombre total des délégués ayant le droit de vote.
2. Lorsque le quorum n'a pas été atteint dans un vote à main levée, le Président peut faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal. Il y est tenu lorsque l'appel nominal est demandé par au moins trente délégués.